



COMMUNE DE MEX

REGLEMENT Concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de construction

Le Conseil général de Mex

VU

- La loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) et sa modification du 14 décembre 2021 ;
- L'article 47 al. 2. eh. 6, de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) et sa modification du 23 juin 2020 ;
- Le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC) et sa modification du 14 décembre 2022 ;
- Le règlement communal du 18 septembre 2000 sur le plan général d'affectation et la police des constructions (RPGAC)

EDICTE

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 - Objet

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Art. 2 - Cercle des assujettis

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 5.

Art. 3 - Définition

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux, ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation d'un permis.

Art. 4 – Mode de calcul

Les éléments suivants sont pris en considération :

- a) L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de contribution et de liquidation du dossier. La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (SIA catégorie C), avec un montant maximum en ‰ mentionné dans l'annexe au règlement.
- b) Les architectes, le cas échéant les maîtres de l'ouvrage, sont tenus de préciser le coût total probable de la construction sans le terrain, lors de la mise à l'enquête.

Si ce devis paraît insuffisant, la Municipalité peut se fonder, dans l'attente des nouvelles estimations de l'ECA, sur les normes SIA pour établir la valeur des travaux. Le montant définitif des différentes taxes sera arrêté sur la base de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) rapportée à l'indice 100 de 2020.
- c) Les dossiers soumis qui présenteraient des difficultés ou des contrôles particuliers et nécessiteraient l'intervention d'architectes, d'ingénieurs, d'aménagistes, de géomètres, de spécialistes en énergie, seront facturés en plus des montants fixes prévus. La décision incombe à la Municipalité. Il en va de même lorsque les requêtes présentées ne sont pas conformes aux dispositions légales réglementaires ou que l'exécution des travaux n'est pas conforme aux plans approuvés.
- d) Les visites du responsable communal pour la sécurité et le suivi des chantiers, ainsi que celles de la commission de salubrité (selon art. 128 LATC) et d'aménagement du territoire, sont facturées à part.
- e) Le tarif est applicable pour tout permis de construire, d'habiter ou d'utiliser complémentaire résultant d'une modification partielle du projet sans déduction des taxes prélevées initialement.
- f) La TVA éventuelle, les émoluments cantonaux, les formules officielles et les frais de publication sont facturés en plus des émoluments communaux.

II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Art. 5 - Prestations soumises à émoluments

Sont soumis aux émoluments bases selon l'article 75 du RPGAC :

- a) Étude de plan de quartier, établi à l'initiative des propriétaires (art. 16 RLATC).
- b) Demande préalable de mise à l'enquête publique ou de demande d'implantation (art. 119 LATC) d'un projet de construction.
- c) Permis de construire et de transformer ou refus de permis après mise à l'enquête publique.
- d) Retrait du dossier déposé au Greffe municipal avant délivrance du permis ou suite à un refus d'autorisation.
- e) Demande de permis de construire complémentaire.
- f) Permis de démolir.
- g) Prolongation du permis de construire (art. 118 LATC).

- h) Permis pour dossier dispensé d'enquête (art. 111 LATC).
- i) Étude de projets non réglementaires, dossiers incomplets et autorisations municipales.
- j) Permis de fouille.
- k) Non-respect des plans en cours de construction, le projet étant toujours réglementaire.
- l) Visites de sécurité et de suivi des chantiers.
- m) Mise à jour des conduites, prises et collecteurs, sur le plan communal.
- n) Permis d'habiter, d'occuper ou d'utiliser (permis accordé ou permis refusé).
- o) Approbation de mentions de restriction LATC (selon art. 83 LATC).
- p) Approbation de plans de morcellement de terrains.
- q) Contribution de remplacement en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Art. 6 Place de stationnement

Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménagement des places de stationnement (art. 22 RPGAC).

Art. 7 Mode de calcul

La contribution de remplacement prévue à l'article 6 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement.

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 8 - Exigibilité

Le montant des émoluments est exigible dès l'approbation des différents éléments indiqués à l'article 5 ou dès la délivrance des permis et autres autorisations.

Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt aux taux pratiqués pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 2%.

Art. 9 - Voies de droit

Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments prévus dans le présent règlement ou le montant de ceux-ci sont adressés par écrit et motivés, dans les trente jours des notifications du bordereau à la Commission communale de recours en matière d'impôt.

Les actes de recours doivent être signés et indiquer les conclusions et motifs du recours.

Le prononcé de la Commission communale de recours en matière d'impôt peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée.

V. DISPOSITIONS FINALES

Art. 10 - Entrée en vigueur

Le présent règlement et son annexe entrent en vigueur dès leur approbation par le Chef du Département compétent.

Approuvé par la Municipalité le 29 janvier 2024

Le syndic

G. Wyss



La secrétaire

J. Brandt

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 26 février 2024

Le président



P. Cloux



La secrétaire

B. Beuchat

Approuvé par Madame, la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport en date du **29 SEP. 2024**

The seal of the Department of Institutions, Territory and Sport is circular with a central shield. The shield features a sun, a mountain, and a river. The text 'LA CHEFFE DU DÉPARTEMENT' is at the top and 'DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE ET DU SPORT' is at the bottom. The shield itself contains the words 'LIBERTÉ ET PATRIE'.



COMMUNE DE MEX
ANNEXE
Montant des émoluments administratifs

Les émoluments comprennent une taxe fixe à laquelle s'ajoutent éventuellement : un pourcentage du coût présumé de la construction lorsque s'appliquent la ou les taxes de raccordement les frais externes (exemple : annonces légales, géomètre, etc.) au coût réel.

Lettre	Prestations	Emolument
a)	Etude de plan de quartier établi à l'initiative des propriétaires (art. 16 RLATC)	Selon convention-en fonction de l'art. 16 RLATC
b)	Demande préalable de mise à l'enquête publique ou demande d'implantation (art. 119 LATC) d'un projet de construction Ce montant n'est pas déduit du prix du permis définitif	Taxe fixe Fr. 100.--
c)	Permis de construire et de transformer ou refus de permis après mise à l'enquête publique	Taxe fixe Fr. 200.-- 3 ‰ du coût présumé de la construction
d)	Retrait du dossier déposé au Greffe municipal avant délivrance du permis ou suite à un refus d'autorisation	Taxe fixe Fr. 100.-- + 50 % de la taxe calculée sous la lettre c
e)	Demande de permis de construire complémentaire	Taxe fixe Fr. 100.-- + 50 % de la taxe calculée sous la lettre c
f)	Permis de démolir	Fr. 150.--
g)	Prolongation du permis de construire (art. 118 LATC)	Fr. 150.--
h)	Permis pour dossier dispensé d'enquête (art. 111 LATC)	Fr. 150.--
i)	Etude de projets non réglementaires, dossiers incomplets et autorisation municipales	Taxe fixe Fr. 100.-- + 50 % de la taxe calculée sous la lettre c
j)	Permis de fouille	Fr. 150.--
k)	Non respect des plans en cours de construction, le projet étant toujours réglementaire	Taxe fixe Fr. 250.-- 2 ‰ du coût présumé de la construction
l)	Visites de sécurité et de suivi des chantiers	Taxe fixe Fr. 100.-- par visite
m)	Mise à jour des conduites, prises et collecteurs (réseaux d'eau et d'épuration) sur le plan communal	Taxe fixe Fr. 100.--
n)	Permis d'habiter, d'occuper ou d'utiliser, permis accordé ou permis refusé	Par visite de la commission : Taxe fixe Fr. 100.-- + 20 % de la taxe calculée sous la lettre c
o)	Approbation de mentions de restriction LATC (selon article 83 LATC)	Fr. 120.--
p)	Approbation de plans de morcellement de terrains	Fr. 120.--
q)	Montant de la contribution de remplacement pour place de stationnement	Fr. 8'000.-- par place